

Bienne, le 12 avril 2026

Prise de position sur la consultation relative à la modification de l'ordonnance sur les déchets (OLED) – Paquet d'ordonnances environnementales de l'automne 2026.

Madame, Monsieur,

Durabilitas vous remercie pour l'opportunité de prendre position sur le paquet d'ordonnances environnementales de l'automne 2026. Cette prise de position se concentre sur la révision de l'OLED, elle fait suite à notre précédente prise de position lors de la consultation relative à la révision de l'OLED et à l'Ordonnance sur les emballages (OEm) du paquet du printemps 2026. Comme pour le précédent paquet, notre avis général est ici favorable, sous réserve de plusieurs modifications. Toutefois, **notre préoccupation est que ces révisions contribuent bel et bien à faire avancer l'économie circulaire en Suisse** – dans la mesure où, comme le mentionne le rapport explicatif, c'est bien dans le contexte de l'Initiative parlementaire 20.433 puis de la révision subséquente de la LPE que ces révisions prennent place.

Ainsi, plusieurs révisions partielles risquent de faire perdre de vue l'objectif général, développer l'économie circulaire en Suisse par des stratégies de limitation des déchets, de préparation à la réutilisation, et de valorisation matière. La révision économie circulaire de la LPE a créé des promesses, des actrices et acteurs se sont mobilisés à sa suite, des stratégies communales et cantonales ont été développées, des projets montés, etc. **Tous ces efforts doivent pouvoir aujourd'hui s'appuyer sur des conditions-cadres claires, cohérentes, et ambitieuses.**

Or, à l'étape actuelle de la mise en œuvre de la révision, nous analysons un triple écueil. D'une part, celui d'**aboutir à des dispositions principalement concentrées sur les stratégies les moins prioritaires de l'économie circulaire**, celles de l'élimination des déchets telle qu'elle a été pratiquée depuis des années déjà, en oubliant les stratégies de limitation et réduction des déchets, ainsi que celle de la préparation à la réutilisation. D'autre part, celui de **créer de nombreux systèmes parallèles de gestion et élimination des déchets, ajoutant à la complexité actuelle du système** (accord sectoriel, collecte volontaire par des prestataires privés, système pour les déchets couverts par le monopole public, etc.). La complexité et le risque d'incohérences qui en découlent pourraient alors décourager les nombreuses actrices et nombreux acteurs publics, de l'économie et de la société civile qui s'organisent et innovent et prennent des risques pour une gestion plus durable et circulaire de nos ressources, objets, et déchets.

Commentaires détaillés concernant l’OLED

Art. 3 Définitions **Avis favorable moyennant modifications**

- Nous demandons que **les notions centrales de « branche » et « association de branche »** soient définies ici. En particulier, nous demandons que les associations de branche soient obligatoirement constituées en organisations à but non lucratif.
- Nous profitons ici pour rappeler notre demande, dans le cadre de la consultation sur le paquet d’ordonnances environnementales du printemps 2026, de **définir de manière précise la réutilisation, la préparation en vue de la réutilisation et la limitation des déchets**. Pour rappel, nous proposons la définition suivante de la limitation : « toute mesure prise avant qu’une substance, une matière ou un produit ne devienne un déchet et réduisant : 1. La quantité de déchets, y compris par l’intermédiaire de la réutilisation ou de la prolongation de la vie des produits, 2. Les effets nocifs des déchets produits sur l’environnement et la santé humaine, ou 3. La teneur en substances nocives des matières et produits. »

Art. 6a Accord sectoriel, let. a. à let. e. **Avis favorable moyennant modifications**

- La let. a. faisant référence à l’art. 12 OLED, nous réitérons ici que cet article doit dorénavant porter sur **une obligation générale de préparer à la réutilisation et de valorisation**, et que ces procédés doivent prendre place prioritairement sur le territoire national. Nous demandons également l’ajout de l’al. 1bis suivant : « L’OFEV et les cantons encouragent la préparation à la réutilisation des déchets au moyen de mesures appropriées lorsque celle-ci est plus respectueuse de l’environnement que ne le serait un autre mode de valorisation ou d’élimination. »
- La let. b. porte sur **la représentativité au sein des associations de branche privées**. Nous demandons en complément des éléments indiqués que ces associations doivent fournir les informations dans toutes les langues nationales (rapport d’activité, site Internet...) et être représentées de manière adéquate dans toutes les régions du pays.
- **Nouvelle let. sur le regroupement judicieux des produits**. Un système de collecte sélective trop fragmenté est difficile pour les consommateurs, inefficace économiquement, et augmente le risque que des fractions « non-rentables » restent à la charge des communes. Nous proposons donc de compléter l’art. 6a par la let. suivante : « l’accord sectoriel délimite de manière appropriée et compréhensible pour la population le champ d’application des produits concernés, ne divise pas sans raison objective les familles de produits apparentées en systèmes séparés, et garantit la compatibilité d’éventuels systèmes parallèles ».
- **Solutions locales ou régionales de préparation à la réutilisation**. Nous demandons que les accords sectoriels n’excluent pas la possibilité pour les pouvoirs publics, ainsi que pour les organisations de la société civile en coordination avec les pouvoirs publics, de mettre en place des solutions locales ou régionales de réutilisation relevant de la limitation des déchets, de préparation à la réutilisation, ou de valorisation matière.

Art. 6b Procédure Avis favorable moyennant modifications

- Dans le cadre des procédures de reconnaissance d'une association de branche, **les cantons et les associations communales doivent être consultés** à un stade précoce et de manière contraignante.

Art. 6d Rapport d'activité Avis favorable moyennant modifications

- Le rapport explicatif précise au sujet de l'art. 6a, let. d. qu'il doit être possible de **retracer l'origine des déchets, leur destination et leur mode de valorisation**. Nous demandons en outre à ce que le mode de valorisation, respectivement de préparation à réutilisation, soit justifié dans les rapports d'activité, sur la base de l'ordre de priorité défini par la LPE, conformément à l'état de la technique, et sur la base d'écobilans robustes du point de vue méthodologique.

Art. 6g Utilisation des contributions Avis favorable moyennant modifications

- Au vu de la situation actuelle, il convient selon nous de préciser ici que les activités d'élimination mentionnées comprennent également **les activités de préparation à la réutilisation** (contrôle, nettoyage, réparation notamment).

Art. 13a Collecte volontaire de déchets urbains par des prestataires privés**Avis favorable moyennant modifications****Al. 1, let. a.**

- Si la préparation à la réutilisation ou la valorisation matière impliquent effectivement des rebuts ou autres résidus de tri, la notion de « majorité des déchets collectés » est trop floue. Nous proposons d'imposer comme condition que **la totalité des déchets collectés fasse l'objet d'une réutilisation ou d'une valorisation matière**, hors rebuts, résidus de tri, et autres fractions dont la valorisation énergie est justifiée.

Al.1, let. b.

- Une désignation claire des stratégies mentionnées est nécessaire. Or, la let. b. mentionne la valorisation sans autres précisions. Nous proposons ici de désigner les **stratégies de préparation à la réutilisation et de valorisation matière**.

Al. 1, let. e.

- **Le bénéfice environnemental accru de la collecte volontaire** est effectivement à démontrer à l'aide d'un écobilan. Selon nous, cela doit être fait non seulement par rapport à la valorisation matière et énergie et à la valorisation énergie, mais aussi, plus largement, par rapport au système de gestion et élimination actuel (sous monopole).

Al. 1, let. h.

- De nombreux risques liés à la libéralisation partielle de la gestion des déchets urbains sont déjà identifiés : *cherry picking*, inefficacité et augmentation des coûts, responsabilités floues, faibles performances environnementales globales, etc. Nous demandons d'**augmenter la durée minimale de la collecte proposée à cinq ans** afin d'améliorer la stabilité des filières mises en place.

Al. 1, nouveau

- Selon nous, deux enjeux restent à préciser ici. Le premier concerne **la couverture territoriale des collectes privées**. Celle-ci doit se placer au niveau régional dès le départ, avec des perspectives pour s'étendre au niveau national, ou, à tout le moins, pour assurer la comptabilité avec d'autres systèmes existants ou à venir de collecte dans d'autres régions. D'autre part, les exigences associées à des systèmes de collectes privées ne doivent **pas inhiber l'innovation et le développement de projets locaux ou régionaux de préparation à la réutilisation portés par des autorités publiques ou des acteurs de la société civile en coordination avec les autorités publiques concernées**. Ces projets débutent bien souvent à des échelles limitées avant de monter en volume au fil des années. Les périmètres des conditions-cadres s'appliquant à ces projets, respectivement aux collectes volontaires privées, doivent donc être clarifiés.

Art. 13a, al. 4 **Avis favorable moyennant modifications**

- En toute logique, les exigences que l'OFEV peut fixer doivent pouvoir aussi concerner des **taux de réutilisation** (et pas seulement de recyclage).

Art. 13c, al. 2 **Rapport d'activité Avis favorable moyennant modifications**

- Comme l'art. 13a, al. 1 concerne la préparation à la réutilisation aussi bien que la valorisation matière, on s'étonne de ne pas retrouver à cet art. 13c, al. 2, let. b. **la préparation à la réutilisation** mentionnée aux côtés de la valorisation matière. Dès lors, les stratégies de préparation à la réutilisation doivent être présentes dans les modèles de rapport développés par l'OFEV.

Art. 13c, al. 4 **Rapport d'activité Avis favorable moyennant modifications**

- Sur la **publication des rapports**, nous demandons que celle-ci se fasse de manière systématique, même si anonymisée (contrairement à la formulation potestative actuelle). Nous voyons cette publication comme la condition pour une adhésion de la population aux nouvelles filières mises en place, ainsi que la possibilité laissée aux autorités publiques cantonales et communales de monitorer la situation.

Vous souhaitant bonne réception de cette prise de position, nous vous remercions de prendre en compte nos remarques, et vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Johanna Huber
Co-directrice

Nils Moussu
Chargé de programme économie
circulaire